



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 décembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 70 c) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

#### **Rapport de la Troisième Commission\***

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

## **I. Introduction**

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question subsidiaire en même temps que sur le point 70 b) à ses 22<sup>e</sup> à 33<sup>e</sup> séances, du 24 au 26 et du 29 au 31 octobre 2007 et a examiné les propositions et pris des décisions au titre du point 70 c) à ses 42<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> séances, les 9, 20 et 21 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/62/SR.22 à 33, 42 et 49 à 51).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/62/439.
4. À la 22<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et a participé à un échange de vues avec les représentants du Portugal (au nom de l'Union européenne), de la Fédération de Russie, du Gabon, du Soudan, de la Suisse, de la France, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, du Bénin, de l'Iraq, du Népal, de Cuba, de l'Égypte, du Canada, du Cameroun, de la Colombie, de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe

---

\* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour est publié en sept parties, sous les cotes A/62/439 et Add.1 à 6.



libyenne et du Maroc. Une déclaration a été également faite par le représentant de l'Ouganda (voir A/C.3/62/SR.22).

5. À la même séance, une déclaration a été faite par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Le représentant de Cuba a formulé une observation et a posé une question à laquelle le Secrétaire général adjoint a apporté une réponse (voir A/C.3/62/SR.22).

6. Toujours à la même séance, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et le Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires. Le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social a répondu à une question posée par le représentant de Cuba (voir A/C.3/61/SR.22).

7. À la 23<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration et a participé à un échange de vues avec les représentants d'Israël, d'Afrique du Sud, du Portugal (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), du Koweït, de l'Égypte, du Yémen, du Soudan, du Liban, des États-Unis d'Amérique, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal, du Nicaragua, de Cuba et de Palestine (voir A/C.3/62/SR.23).

8. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration et a participé à un échange de vues avec les représentants du Myanmar, du Portugal (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la France, de la Guinée-Bissau, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande, du Japon, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Chine et du Brésil (voir A/C.3/62/SR.23).

9. À la 27<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration et a participé à un échange de vues avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Portugal (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Canada et de la République de Corée (voir A/C.3/62/SR.27).

10. À la même séance, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi a fait une déclaration et a participé à un échange de vues avec les représentants du Burundi, du Portugal (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la Guinée-Bissau, de la République-Unie de Tanzanie, des États-Unis d'Amérique et du Cameroun (voir A/C.3/62/SR.27).

11. À la 27<sup>e</sup> séance également, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a fait une déclaration et a participé à un échange de vues avec les représentants de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de la Guinée-Bissau, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Portugal (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) et du Burundi (voir A/C.3/62/SR.27).

12. À la 29<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a fait une déclaration et a participé à un échange de vues

avec les représentants du Soudan, du Portugal (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Canada, de la République arabe syrienne, de Cuba et de l'Égypte (voir A/C.3/62/SR.29).

13. À la 49<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Soudan, des États-Unis d'Amérique et de l'Australie (voir A/C.3/62/SR.49).

## II. Examen des propositions

### A. Projets de résolution A/C.3/62/L.37 et Rev.1

14. À la 42<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, à la suite de modifications techniques apportées oralement par le Secrétaire, le représentant du Portugal, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/62/L.37), qui se lit comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et son rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Prenant acte* des conclusions des organes conventionnels créés par les quatre traités, dont les plus récentes sont celles que le Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déposées en juillet 2005,

*Prenant note avec satisfaction* de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'une part et l'OMS d'autre part en vue d'améliorer la situation sanitaire du pays, ainsi que de la collaboration de celui-ci avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à améliorer l'éducation des enfants,

*Rappelant* ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005 et 61/174 du 19 décembre 2006, les résolutions 2003/10 du 16 avril 2003, 2004/13 du 15 avril 2004 et 2005/11 du 14 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme, et la décision 1/102 du 30 juin 2006 du Conseil des droits de l'homme, et consciente qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts concertés pour obtenir l'application de ces résolutions,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et du rapport complet présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en réponse à sa résolution 61/174,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui;

b) La persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, notamment de garanties de l'équité des procès et de l'indépendance de la justice; l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques et religieux; ainsi que l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, dont le départ est considéré comme une trahison passible de peine d'internement, de tortures, de traitements cruels et inhumains ou dégradants, ou de la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à veiller au respect du principe fondamental du non-refoulement et à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression,

de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille;

iv) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation ou à leur famille;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont provoqué une grave malnutrition et des problèmes sanitaires généralisés, et imposé d'autres épreuves à la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

vi) La violation persistante des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les passages clandestins des frontières imposés aux femmes, les avortements forcés, les discriminations et les violences fondées sur le sexe, les infanticides dont sont victimes les enfants des mères rapatriées, notamment dans les centres et les camps de détention de la police;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci;

viii) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association et le droit à la négociation collective, le droit de grève tel que les définissent les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, tel que les définissent les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Se déclare à nouveau très préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente et à assurer notamment le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Tout en constatant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a réagi rapidement aux inondations récentes et qu'il a témoigné d'un esprit d'ouverture lorsqu'il a demandé de l'aide à l'extérieur, se déclare très préoccupée de la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, aggravée par le détournement des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et par les catastrophes naturelles fréquentes, en particulier la prévalence de la malnutrition maternelle et infantile, qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental

d'un pourcentage important d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives immédiates pour faciliter l'accès des secours humanitaires et permettre aux organismes humanitaires de procéder impartialement à l'acheminement de l'aide humanitaire dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, et pour assurer la sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable;

4. *Demande avec insistance* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) De mettre immédiatement un terme aux violations graves systématiques et généralisées des droits de l'homme mentionnées ci-dessus, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et des organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités;

b) De s'attaquer aux causes profondes des départs des réfugiés et de sanctionner pénalement ceux qui exploitent les réfugiés aux fins de trafic, de contrebande d'êtres humains et d'extorsion, sans sanctionner pénalement les victimes;

c) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme;

d) De lancer des activités de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Haut-Commissaire, comme celle-ci a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

e) D'accorder aux organismes des Nations Unies et autres agents de l'aide humanitaire l'accès dont ils ont besoin pour accomplir leur mission;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-troisième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui soumettre ses conclusions et recommandations. »

15. À la 49<sup>e</sup> séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/62/L.37/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.37. Par la suite, El Salvador, le Honduras et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

16. À la même séance, le représentant du Portugal a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.49).

17. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

18. À la même séance, également, des déclarations ont été prononcées par les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée (voir A/C.3/62/SR.49).

19. Toujours à sa 49<sup>e</sup> séance, à la suite d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.37/Rev.1 par 97 voix contre 23, avec 60 abstentions (voir par. 49, projet de résolution I) Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Ont voté contre :*

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen

20. Avant le vote, les représentants du Costa Rica, de l'Équateur, du Népal, du Bélarus, de l'Égypte, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Malaisie ont fait des déclarations; après le vote, les représentants du Viet Nam, de l'Inde, de la Colombie, de la Chine, de l'Algérie, de l'Indonésie, de Cuba, du Guatemala et du Brésil ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.49).

**B. Projets de résolution A/C.3/62/L.41 et Rev.1  
et déclaration des incidences sur le budget-programme  
telle que figurant dans le document A/C.3/62/L.83**

21. À la 42<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant du Portugal, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/62/L.41), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Réaffirmant également* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 61/232 du 22 décembre 2006, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, et la résolution S-5/1 du 2 octobre 2007, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session spéciale,

*Se félicitant* de la déclaration présidentielle distribuée par le Conseil de sécurité le 11 octobre 2007,

*Rappelant* que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

*Profondément préoccupée* par la situation des droits de l'homme au Myanmar et en particulier par les violentes mesures de répression prises contre des manifestations pacifiques, telles que matraquages, exécutions, détentions arbitraires et disparitions forcées,

1. *Condamne énergiquement* le recours à la violence contre des manifestants paisibles exerçant leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques, et exprime ses condoléances aux victimes et à leur famille;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et



culturels, dont souffre encore le peuple du Myanmar, déjà constatées dans sa résolution 61/233 et ses résolutions antérieures, de même que dans celles de la Commission des droits de l'homme, et du Conseil des droits de l'homme;

b) Les détentions arbitraires, avec violences physiques, en réaction à de pacifiques protestations, la nouvelle reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, ainsi que par le nombre toujours élevé de prisonniers politiques, notamment d'autres dirigeants politiques, de membres de groupes ethniques et de défenseurs des droits de l'homme;

c) Les graves et incessantes violations du droit international humanitaire perpétrées contre des civils, que le Comité international de la Croix-Rouge a dénoncées en juin 2007;

d) La discrimination et les violations subies par des membres de groupes ethniques au Myanmar, notamment dans les zones de conflit et leur périphérie, et les attaques menées par les forces armées et des groupes armés non étatiques contre des villages dans l'État de Karen et d'autres États ethniques du Myanmar, entraînant d'importants déplacements forcés et de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées, ainsi que d'autres exactions;

e) L'absence de toute participation effective et concrète des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et groupes ethniques à la Convention nationale, et la lenteur de la réforme démocratique;

f) Le fait que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar n'ait pu se rendre dans le pays depuis presque quatre ans, malgré des demandes réitérées;

g) La dégradation continue des conditions de vie et l'accroissement de la pauvreté touchant une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences que cette situation entraîne pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

### 3. *Note avec satisfaction :*

a) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ainsi que ses exposés oraux, et l'acceptation par le Gouvernement du Myanmar de sa visite en novembre 2007;

b) Le rapport du Secrétaire général et sa nomination d'un conseiller spécial chargé de poursuivre sa mission de bons offices au Myanmar, et appuie cette mission sans réserve;

c) La récente visite effectuée au Myanmar en octobre 2007 par le Conseiller spécial, et l'invitation que celui-ci a reçue du Gouvernement du Myanmar de renouveler sa visite;

d) La conclusion entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar d'un accord portant création d'un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation;

e) Les visites au Myanmar effectuées à l'invitation du Gouvernement par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence, et l'application de certaines des mesures convenues au cours de ces visites;

f) Les progrès réalisés dans l'œuvre entreprise par le Gouvernement et certaines entités humanitaires internationales contre le VIH/sida et la grippe aviaire;

g) Le rôle prépondérant tenu au plan régional par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et d'autres pays voisins, pour encourager le Gouvernement du Myanmar à accélérer les réformes démocratiques entreprises dans le domaine des droits de l'homme, et les efforts que ne cesse de déployer l'organisation régionale en faveur de l'adoption d'une charte fondée sur les droits de l'homme et d'un authentique instrument relatif aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de :

a) Veiller au respect inconditionnel de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, lever les restrictions limitant ces libertés, qui sont incompatibles avec les obligations souscrites par le Gouvernement en vertu du droit international des droits de l'homme, protéger ses habitants et mener des enquêtes sur les auteurs de violations des droits de l'homme, et les traduire en justice;

b) Prendre sérieusement en considération les recommandations et propositions faites par le Conseiller spécial du Secrétaire général au cours de sa récente visite au Myanmar et mettre pleinement en œuvre les précédentes recommandations du Rapporteur spécial, du Conseiller spécial du Secrétaire général, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres entités des Nations Unies;

c) Faire preuve de la plus grande modération et renoncer aux arrestations et violences touchant de pacifiques protestataires, et libérer sans délai ceux qui ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés, ainsi que tous les prisonniers politiques, immédiatement et sans conditions, notamment les responsables de la Ligue internationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et d'autres dirigeants Shan, ainsi que les anciens dirigeants étudiants Min Ko Naing et Ko Ko Gyi du "88 Generation students' group";

d) Lever toutes les restrictions touchant les activités politiques de toute personne en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et assurer au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information;

e) Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui permettant de se rendre au Myanmar sans restriction, en toute liberté et sans entrave, eu égard à la visite qu'il se propose de faire prochainement dans ce pays pour examiner l'application de la résolution S-5/1 du Conseil des droits

de l'homme, en date du 2 octobre 2007, et veiller à ce qu'aucune personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

f) Veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et leur périphérie, et coopérer pleinement avec ces organisations de manière à ce que l'assistance humanitaire soit fournie à tous ceux qui dans le pays en ont besoin;

g) Mettre fin immédiatement à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et poursuivre sa collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

h) Mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations de leurs droits fondamentaux et du droit humanitaire dont elles s'accompagnent, mettre un terme au déplacement forcé systématique d'un grand nombre de personnes ainsi qu'aux causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, et respecter les accords de cessez-le-feu existants;

5. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Permettre à tous les représentants de partis politiques et à tous les représentants de minorités ethniques de participer pleinement au processus de transition politique sans entrave et, pour ce faire, renouer sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des groupes ethniques;

b) Rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar et permettre aux représentants de tous les partis politiques et des minorités ethniques de participer pleinement à un processus de réconciliation nationale ouvert et crédible, à l'instauration de la démocratie et de l'état de droit;

c) S'acquitter de ses obligations pour rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et prendre d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice, et veiller à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les conditions de détention soient mises en conformité avec les normes internationales;

d) Coopérer pleinement avec le Conseiller spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission de bons offices, en l'autorisant à se rendre dans le pays, en lui donnant libre accès à toutes les parties concernées, y compris les activistes détenus, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants des étudiants, les moines dissidents, et en recherchant avec lui une solution pacifique dans le but de progresser effectivement sur la voie de la démocratie et de la protection des droits de l'homme au Myanmar;

e) Entamer le dialogue avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le total respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) Poursuivre sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place effective d'une instance nationale chargée d'examiner les plaintes relatives au travail forcé;

g) Permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant, à cette fin, leur sécurité et leur liberté de mouvement;

h) S'abstenir de restreindre l'accès de la population du Myanmar à l'information, et la circulation de l'information, y compris par l'utilisation libre et ouverte des services d'Internet et du téléphone portable;

i) Autoriser le Comité international de la Croix-Rouge de mener ses activités humanitaires auprès des personnes dans le besoin, notamment en lui donnant accès aux personnes détenues et en lui fournissant les renseignements nécessaires sur les personnes dont on ignore le sort par suite des récents événements;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De suivre de près l'évolution de la situation concernant les terribles événements qui ont eu lieu afin d'éviter le retour à la violence;

c) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, de manière coordonnée;

d) De lui rendre compte à sa soixante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial. »

22. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/62/L.41/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.41, ainsi que par la Bosnie-Herzégovine et Moldova. Par la suite, la Suisse s'est portée coauteur du projet de résolution.

23. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/62/L.41 (A/C.3/62/L.83) sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et dont le contenu s'appliquait également au projet de résolution A/C.3/62/L.41/Rev.1.

24. À la même séance également, le représentant du Myanmar a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

25. Les représentants de la Chine et de Cuba se sont prononcés en faveur de la motion, tandis que les représentants de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande se sont prononcés contre.

26. À la suite d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 88 voix contre 54, avec 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Se sont abstenus :*

Belize, Bolivie, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Comores, Djibouti, Érythrée, Ghana, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu

27. À la même séance, le représentant du Portugal a modifié oralement la version anglaise du projet de résolution révisé.

<sup>1</sup> La délégation de l'Algérie a déclaré par la suite que, si elle avait été présente pour le vote, elle aurait voté pour.

28. À la même séance, les représentants du Myanmar et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.50).

29. Toujours à sa 50<sup>e</sup> séance, à la suite d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.41/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, par 88 voix contre 24, avec 66 abstentions (voir par. 49, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Ont voté contre :*

Algérie, Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

30. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Ouzbékistan, de la Thaïlande, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Barbade, du Bélarus, de l'Égypte, de la Malaisie et du Soudan ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Inde, de l'Indonésie, de Singapour, de l'Algérie, de Cuba, du Bangladesh, des Philippines, du Japon, du Viet Nam, du Brésil, du Myanmar et de la Suisse ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.50).

### C. Projet de résolution A/C.3/62/L.43

31. À la 42<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Slovaquie, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/62/L.43). Par la suite, Fidji s'est porté coauteur du projet de résolution.

32. À la même séance, le Secrétaire a modifié oralement le projet de résolution.

33. À la même séance, le représentant du Canada a par la suite modifié oralement le paragraphe 3 e) du dispositif en remplaçant le mot « violence » par les mots « les autres violations des droits de l'homme ».

34. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

35. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

36. Les représentants du Pakistan et de la République bolivarienne du Venezuela se sont prononcés en faveur de la motion, tandis que les représentants du Liechtenstein et du Canada se sont prononcés contre.

37. À la suite d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 79 voix contre 78, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie,

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Se sont abstenus :*

Belize, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Dominique, Éthiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Népal, Nigéria, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Tuvalu

38. À la même séance, les représentants du Canada et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.50).

39. À sa 50<sup>e</sup> séance également à la suite d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.43, tel que révisé et modifié oralement, par 72 voix contre 50, avec 55 abstentions (voir par. 49, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe



*Se sont abstenus :*

Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

40. Avant le vote, les représentants de la République arabe syrienne, du Bélarus, du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), du Soudan, de l'Égypte, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de l'Algérie, de Cuba, du Japon, du Brésil et du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.50).

#### **D. Projet de résolution A/C.3/62/L.51**

41. À la 42<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus » (A/C.3/62/L.51). Par la suite, l'Albanie, la Croatie, le Liechtenstein, Monaco et la Norvège se sont portés coauteurs du projet de résolution.

42. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

43. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Ouzbékistan, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, du Zimbabwe, du Turkménistan, du Nicaragua, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Australie et du Bélarus ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR. 51).

44. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

45. Les représentants de la Chine et de Cuba se sont prononcés en faveur de la motion, tandis que les représentants de Saint-Marin et du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) se sont prononcés contre.

46. À la suite d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 79 voix contre 65, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maurice, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Se sont abstenus :*

Brésil, Cap-Vert, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Moldova, Mozambique, Nauru, Népal, Nîger, Nigéria, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo, Trinité-et-Tobago

47. À sa 51<sup>e</sup> séance également, à la suite d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.51 par 68 voix contre 32, avec 76 abstentions (voir par. 47, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Ont voté contre :*

Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie

48. Avant le vote, les représentants du Bélarus, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Myanmar, du Kirghizistan et de l'Égypte ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de l'Ukraine, de la Jamaïque, de l'Algérie, du Paraguay, du Brésil et du Bélarus ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR. 51).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

49. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et son rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Prenant acte* des conclusions des organes conventionnels créés par les quatre traités, dont les plus récentes sont celles que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déposées en juillet 2005<sup>7</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire du pays, ainsi que de la collaboration de celui-ci avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à améliorer l'éducation des enfants,

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> E/1990/6/Add.35.

<sup>5</sup> CRC/C/65/Add.24.

<sup>6</sup> CEDAW/C/PRK/1.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38* (A/60/38), deuxième partie, par. 26 à 76.

*Rappelant* ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005 et 61/174 du 19 décembre 2006, les résolutions 2003/10 du 16 avril 2003<sup>8</sup>, 2004/13 du 15 avril 2004<sup>9</sup> et 2005/11 du 14 avril 2005<sup>10</sup> de la Commission des droits de l'homme, et la décision 1/102 du 30 juin 2006 du Conseil des droits de l'homme<sup>11</sup>, et consciente qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts concertés pour obtenir l'application de ces résolutions,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>12</sup> et du rapport complet présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en réponse à sa résolution 61/174<sup>13</sup>,

*Se félicitant* de la tenue, du 2 au 4 octobre 2007, du sommet intercoréen et de la Déclaration sur le développement des relations nord-sud en Corée, la paix et la prospérité dans la péninsule, adoptée en octobre 2007 par les dirigeants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que des progrès récemment enregistrés dans les pourparlers à six, et encourageant l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, y compris grâce à leur suivi effectif,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui;

b) La persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, notamment de garanties de l'équité des procès et de l'indépendance de la justice; l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques et religieux; ainsi que l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, et sont passibles de peines d'internement, de tortures, de traitements cruels et inhumains ou dégradants, ou de la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à veiller au respect du

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, chap. II, sect. B.

<sup>12</sup> Voir A/62/264.

<sup>13</sup> A/62/318.

principe fondamental du non-refoulement et à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille;

iv) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation ou à leur famille;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont provoqué une grave malnutrition et des problèmes sanitaires généralisés, et imposé d'autres épreuves à la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

vi) La violation persistante des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les passages clandestins des frontières imposés aux femmes, les avortements forcés, les discriminations et les violences fondées sur le sexe;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci;

viii) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association et le droit à la négociation collective, le droit de grève tel que les définissent les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, et les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, tel que les définissent les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>;

2. *Se déclare à nouveau très préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions, notamment en passant par les voies existantes, de façon transparente, et à assurer notamment le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Constate* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a réagi rapidement aux inondations récentes et qu'il a témoigné d'un esprit d'ouverture lorsqu'il a demandé de l'aide à l'extérieur, et se déclare très préoccupée de la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, aggravée par le détournement des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et par les catastrophes naturelles fréquentes, en particulier la prévalence de la

malnutrition maternelle et infantile, qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental d'un pourcentage important d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives immédiates pour faciliter l'accès des secours humanitaires et permettre aux organismes humanitaires de procéder impartialement à l'acheminement de l'aide humanitaire dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, et pour assurer la sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable;

4. *Demande avec insistance* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) De mettre immédiatement un terme aux violations graves systématiques et généralisées des droits de l'homme mentionnées ci-dessus, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et des organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités;

b) De s'attaquer aux causes profondes des départs des réfugiés et de sanctionner pénalement ceux qui exploitent les réfugiés aux fins de trafic, de contrebande d'êtres humains et d'extorsion, sans sanctionner pénalement les victimes;

c) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme;

d) De lancer des activités de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Haut-Commissaire, comme celle-ci a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

e) D'accorder aux organismes des Nations Unies et autres agents de l'aide humanitaire l'accès dont ils ont besoin pour accomplir leur mission;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-troisième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui soumettre ses conclusions et recommandations.

## Projet de résolution II Situation des droits de l'homme au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Réaffirmant également* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 61/232 du 22 décembre 2006, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, et la résolution S-5/1 du 2 octobre 2007<sup>3</sup>, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire,

*Se félicitant* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 11 octobre 2007<sup>4</sup>,

*Rappelant* que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

*Profondément préoccupée* par la situation des droits de l'homme au Myanmar et en particulier par les violentes mesures de répression telles que brutalités, meurtres, détentions arbitraires et disparitions forcées prises récemment contre des manifestations pacifiques,

1. *Condamne énergiquement* le recours à la violence contre des manifestants paisibles exerçant leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques, et exprime ses condoléances aux victimes et à leur famille;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont souffre encore la population du Myanmar, déjà constatées dans sa résolution 61/233 et ses résolutions antérieures, de même que dans celles de la Commission des droits de l'homme, et du Conseil des droits de l'homme;

b) Les détentions arbitraires, avec violences physiques, en réaction à des manifestations pacifiques et la nouvelle reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/S-5/L.2, chap. I; le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa cinquième session extraordinaire sera publié sous sa forme définitive dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

<sup>4</sup> S/PRST/2007/37.



Kyi, ainsi que par le nombre toujours élevé de prisonniers politiques, notamment d'autres dirigeants politiques, de membres de groupes ethniques et de défenseurs des droits de l'homme;

c) Les graves et incessantes violations du droit international humanitaire perpétrées contre des civils, que le Comité international de la Croix-Rouge a dénoncées en juin 2007;

d) La discrimination et les violations subies par des membres de groupes ethniques au Myanmar, notamment dans les zones de conflit et les régions frontalières, et les attaques menées par les forces armées et des groupes armés non étatiques contre des villages dans l'État Karen et d'autres États ethniques du Myanmar qui ont provoqué d'importants déplacements forcés et se sont accompagnés de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées, ainsi que d'autres exactions;

e) L'absence de toute participation effective et concrète des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et groupes ethniques à la Convention nationale, et la lenteur de la réforme démocratique;

f) La dégradation continue des conditions de vie et l'accroissement de la pauvreté d'une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

### 3. *Prend note avec satisfaction :*

a) Des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>5</sup>, ainsi que de ses exposés oraux, et de l'acceptation par le Gouvernement du Myanmar de sa visite en novembre 2007 après quatre ans de refus;

b) Du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> et de la nomination par le Secrétaire général d'un Conseiller spécial chargé de poursuivre sa mission de bons offices au Myanmar, et appuie cette mission sans réserve;

c) Des visites effectuées au Myanmar en octobre et novembre 2007 par le Conseiller spécial;

d) De la conclusion entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar d'un accord prévoyant la création d'un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation;

e) Des visites au Myanmar effectuées à l'invitation du Gouvernement par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence, et de l'application de certaines des mesures convenues au cours de ces visites;

f) Des progrès réalisés dans l'œuvre entreprise par le Gouvernement et certaines entités humanitaires internationales contre le VIH/sida et la grippe aviaire;

<sup>5</sup> A/HRC/4/14 et voir A/62/223.

<sup>6</sup> A/62/498.

g) Du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres pays voisins, pour encourager le Gouvernement du Myanmar à reprendre ses efforts de réconciliation nationale avec toutes les parties concernées et à travailler en vue d'une transition pacifique vers la démocratie, ainsi que de la poursuite des efforts de l'Association et de pays voisins en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la population du Myanmar;

h) De la nomination par le Gouvernement du Myanmar d'un Ministre chargé des relations avec Daw Aung San Suu Kyi et des deux rencontres qui ont eu lieu entre les deux jusqu'à présent, tout en insistant sur le fait que ce processus doit déboucher sur un dialogue de fonds et des résultats concrets dans un délai convenu entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi;

4. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar :

a) De respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, lever les restrictions limitant ces libertés qui sont incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger ses habitants, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et d'en traduire les auteurs en justice;

b) D'examiner sérieusement les recommandations et propositions faites par le Conseiller spécial du Secrétaire général au cours de sa visite au Myanmar en octobre 2007 et de mettre pleinement en œuvre ses précédentes recommandations, ainsi que celles du Rapporteur spécial, du Conseiller spécial du Secrétaire général, du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres entités des Nations Unies;

c) De faire preuve de la plus grande retenue, en renonçant aux arrestations et aux violences touchant des manifestants pacifiques et de libérer sans délai ceux qui ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés, ainsi que tous les prisonniers politiques, immédiatement et sans conditions, notamment les dirigeants de la Ligue internationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et d'autres dirigeants Shan, ainsi que les dirigeants Min Ko Naing et Ko Ko Gyi du « 88 Generation students' group »;

d) De lever toutes les restrictions touchant les activités politiques pacifiques de toute personne notamment en garantissant la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'opinion et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et d'assurer à la population du Myanmar un accès sans entrave à l'information;

e) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, dans le cadre de l'application de la résolution S-5/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>3</sup>, et de veiller à ce qu'aucune personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à une forme quelconque d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

f) De veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces

organisations de manière à ce que l'assistance humanitaire soit fournie à tous ceux qui dans le pays en ont besoin;

g) De mettre fin immédiatement à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

h) De mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations des droits fondamentaux et du droit humanitaire des minorités ethniques dont elles s'accompagnent, de mettre un terme au déplacement forcé systématique d'un grand nombre de personnes ainsi qu'à d'autres causes de mouvements de réfugiés vers les pays voisins et de respecter les accords de cessez-le-feu existants;

5. *Lance un appel* au Gouvernement du Myanmar afin qu'il :

a) Permette à tous les représentants de partis politiques et de minorités ethniques de participer pleinement et sans entrave au processus de transition politique et, pour ce faire, renoue sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des groupes ethniques;

b) Recherche, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar et permette aux représentants de tous les partis politiques et des minorités ethniques de participer pleinement à un processus ouvert et crédible de réconciliation nationale et d'instauration de la démocratie et de l'état de droit;

c) S'acquitte de ses obligations et rétablisse l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et prenne d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice, et veille à ce que la discipline dans les prisons ne vienne pas à la torture ou à des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales;

d) Coopère pleinement avec le Conseiller spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission de bons offices, en l'autorisant à se rendre dans le pays, en lui donnant libre accès à toutes les parties concernées, y compris les militants détenus, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants étudiants et les moines dissidents, et en recherchant avec lui une solution pacifique dans le but de progresser véritablement sur la voie du rétablissement de la démocratie et de la protection des droits de l'homme au Myanmar;

e) Entame le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le total respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

f) Poursuive sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place effective d'une instance nationale chargée d'examiner les plaintes relatives au travail forcé;

g) Permette aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant, à cette fin, leur sécurité et leur liberté de mouvement;

h) S'abstienne de restreindre l'accès de la population du Myanmar à l'information, et la circulation de l'information, y compris par l'utilisation libre et ouverte des services d'Internet et de téléphonie portable;

i) Autorise le Comité international de la Croix-Rouge à mener ses activités humanitaires auprès des personnes dans le besoin, notamment en lui permettant immédiatement de voir les personnes détenues et en lui fournissant les informations nécessaires au sujet des personnes dont on ignore le sort par suite des récents événements;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De suivre de près l'évolution de la situation concernant les violents événements qui ont eu lieu afin d'éviter le retour de la violence;

c) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial, et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, de manière coordonnée;

d) De lui rendre compte à sa soixante-troisième session et de rendre compte au Conseil des droits de l'homme des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.

### Projet de résolution III

## Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 61/176 du 19 décembre 2006,

*Déplorant* qu'aucun des titulaires des mandats relevant des procédures spéciales du Conseil n'ait été autorisé à se rendre en République islamique d'Iran depuis juillet 2005, ce, malgré l'invitation permanente adressée en avril 2002 par le Gouvernement iranien à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population de la République islamique d'Iran, qui sont décrites dans les résolutions susmentionnées, et par le fait que la République islamique d'Iran n'a pas pris les mesures préconisées dans ces résolutions;

2. *Constate avec une très vive inquiétude* que, depuis l'adoption de la résolution 61/176, les cas ci-après ont été confirmés :

a) Recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) Exécutions publiques, y compris les exécutions publiques multiples, et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues;

c) Recours à la lapidation comme méthode d'exécution et persistance des condamnations à la lapidation;

d) Exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, ce, en violation des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>; et

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

e) Arrestation, répression violente et condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, campagne d'intimidation contre les femmes qui défendent les droits fondamentaux et discrimination persistante à l'encontre des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique;

f) Recrudescence de la discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, notamment les Arabes, les Azéris, les Balouches, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs, et en particulier attaques lancées contre les bahaïs et leur religion dans les médias contrôlés par l'État, preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier et surveiller les bahaïs, ce qui empêche les membres de la confession bahaïe de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques, et multiplie les cas d'arrestation et de détention arbitraires;

g) Restrictions persistantes, systématiques et sévères de la liberté de réunion et d'association pacifiques, et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias et les syndicats et recours de plus en plus fréquent aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme de tous les secteurs de la société iranienne, y compris arrestation et répression violente de dirigeants syndicalistes et de travailleurs syndiqués lors de réunions pacifiques, et d'étudiants;

h) Non-respect persistant du droit à une procédure régulière, violation des droits des détenus, y compris recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire prolongé;

3. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter pleinement ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, d'appliquer pleinement les résolutions susmentionnées, et notamment :

a) D'éliminer en droit et dans la pratique les amputations, la flagellation et autres formes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues;

c) D'abolir, en droit et dans la pratique, le recours à la lapidation comme méthode d'exécution;

d) D'abolir, ainsi que l'a demandé le Comité des droits de l'enfant dans son rapport de janvier 2005<sup>5</sup>, les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et les autres violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des filles;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, de s'abstenir de surveiller les personnes en raison de leurs

---

<sup>5</sup> Voir CRC/C/146.

croyances religieuses, et de veiller à ce que les minorités aient accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les autres Iraniens;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996<sup>6</sup>, concernant les moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques;

i) De défendre le droit à une procédure régulière et de mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des violations des droits de l'homme;

4. *Encourage* les rapporteurs responsables des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme à se rendre en République islamique d'Iran et, par ailleurs, à poursuivre leurs travaux en vue d'y améliorer la situation des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement iranien d'honorer l'engagement qu'il a pris lorsqu'il a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales coopérant avec eux, et de montrer comment il donne suite à leurs recommandations;

5. *Décide* de poursuivre à sa soixante-troisième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui soumettre, à cette session, un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

---

<sup>6</sup> Voir E/CN.4/1996/95/Add.2.

## Projet de résolution IV Situation des droits de l'homme au Bélarus

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

*Considérant* que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et à son premier Protocole facultatif<sup>3</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup> et à son Protocole facultatif<sup>7</sup>, et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup> et à son Protocole facultatif<sup>9</sup>,

*Rappelant* les résolutions 2003/14 du 17 avril 2003<sup>10</sup>, 2004/14 du 15 avril 2004<sup>11</sup> et 2005/13 du 14 avril 2005<sup>12</sup> de la Commission des droits de l'homme, la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006<sup>13</sup>, et sa résolution 61/175 du 19 décembre 2006,

*Constatant avec préoccupation* que l'élection présidentielle du 19 mars 2006 a été entachée de graves irrégularités du fait de l'usage arbitraire des pouvoirs de l'État et qu'elle a été très en deçà des engagements pris par le Bélarus auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) quant à la tenue d'une élection libre et régulière, que le Gouvernement n'a pas pris de mesures pour que les élections locales du 14 janvier 2007 soient conformes aux normes internationales, que la situation des droits de l'homme a continué de se dégrader nettement en 2007, ainsi qu'il ressort du rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et du rapport du Rapporteur

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2131, n° 20378.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> Ibid., 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>12</sup> Ibid., 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. B.



spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus<sup>14</sup> en date du 12 juin 2007, qui indique que les violations systématiques des droits de l'homme se poursuivent au Bélarus,

*Déçue* par le fait qu'une fois encore, les autorités bélarussiennes n'ont pas créé les conditions propres à garantir la libre expression de la volonté du peuple bélarussien aux élections locales du 14 janvier 2007, comme en témoigne le déni des droits fondamentaux à la liberté de réunion et d'association, et que le Gouvernement bélarussien n'a pas remédié à ces déficiences avérées,

1. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par le fait que le Gouvernement bélarussien continue d'instrumentaliser la justice pénale pour bâillonner l'opposition politique et les défenseurs des droits de l'homme, comme le montrent notamment les détentions arbitraires, la négation du droit à une procédure régulière et les procès politiques à huis clos de figures de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme;

b) Par le fait que le Gouvernement bélarussien ne coopère pas pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et que, selon la déclaration faite le 29 mars 2006 par sept experts indépendants des Nations Unies chargés des droits de l'homme les violations systématiques des droits de l'homme au Bélarus et l'érosion du processus démocratique se poursuivent;

c) Par le fait qu'en dépit des recommandations détaillées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement bélarussien et cette organisation après les élections précédentes, et que malgré les appels de l'Assemblée générale demandant l'adoption des recommandations faites par l'OSCE à la suite des irrégularités observées lors de l'élection présidentielle de 2006, le Bélarus a de nouveau failli à son engagement de tenir des élections libres et régulières lors du scrutin municipal de janvier 2007, marqué notamment par des actes d'intimidation et l'application arbitraire des règles de validation des candidatures afin d'exclure les candidats de l'opposition, l'accès très restreint des candidats inscrits aux électeurs et aux médias, la multiplication des tracasseries au quotidien, l'arrestation et l'incarcération de personnalités politiques et de militants de la société civile, l'image négative des candidats et des militants de l'opposition, notamment les défenseurs des droits de l'homme, véhiculée par les médias d'État, l'impossibilité pour les observateurs locaux indépendants d'avoir accès aux bureaux de vote;

d) Par le fait que les règles d'enregistrement continuent d'être appliquées de manière arbitraire pour empêcher les organisations non gouvernementales de travailler, comme le montrent notamment les refus de bail arbitraires et les expulsions, qui empêchent ces organisations d'avoir des adresses de domiciliation valides;

e) Par la persistance des actes de harcèlement et des incarcérations de journalistes bélarussiens et par la suspension ou l'interdiction des médias indépendants couvrant les manifestations locales organisées par l'opposition, par l'implication de hauts responsables du Gouvernement bélarussien dans la disparition forcée et l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un

<sup>14</sup> A/HRC/4/16.

journaliste en 2000 et par le fait que ces affaires continuent d'être étouffées, ainsi qu'il ressort du rapport adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1371 du 28 avril 2004<sup>15</sup>, par le fait en outre que le Gouvernement biélorussien est resté sourd aux appels du Conseil demandant que toute la lumière soit faite sur ces disparitions;

f) Par le fait que les autorités biélorussiennes n'ont pas répondu aux appels leur demandant de rétablir l'autorisation d'enseigner de l'Université européenne des sciences sociales de Minsk, et que le harcèlement des étudiants s'accroît alors que l'université est en exil;

g) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement et de mesures d'interdiction visant les organisations non gouvernementales, les organisations des minorités nationales, les médias indépendants, les groupes religieux, les partis d'opposition, les syndicats indépendants et les organisations indépendantes de jeunes et d'étudiants, ainsi que par les actes de harcèlement et les poursuites visant des particuliers, dont les étudiants et leurs proches engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie, en particulier les étudiants qui rentrent au Bélarus;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorussien :

a) De libérer immédiatement et sans conditions tous les individus détenus pour des raisons politiques et les autres personnes incarcérées pour avoir exercé leurs droits fondamentaux ou avoir promu les droits de l'homme;

b) De mettre fin aux poursuites, au harcèlement et à l'intimidation exercés à des fins politiques contre les opposants politiques, les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme, les médias indépendants, les militants des minorités nationales, les organisations religieuses, les établissements d'enseignement et les acteurs de la société civile, de cesser de harceler les étudiants et de créer des conditions qui leur permettent de poursuivre leurs études au Bélarus;

c) D'aligner le processus électoral et la législation du Bélarus sur les normes internationales, en particulier celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de montrer sa détermination à cet égard aux élections législatives prévues pour 2008 et de remédier aux failles du processus électoral signalées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme dans son rapport du 7 juin 2006, entre autres des lois et des pratiques électorales qui restreignent la possibilité des candidats de l'opposition de fait de mener campagne, l'application arbitraire des lois électorales, notamment en ce qui concerne la validation des candidatures, l'entrave à l'exercice du droit d'accès aux médias, la présentation tendancieuse des thèmes électoraux dans les médias d'État et la falsification du décompte des voix;

d) De respecter le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association;

e) De suspendre les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant qu'elles soient instruites, et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les auteurs

<sup>15</sup> Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, document 10062.

---

présupposés soient déférés devant un tribunal indépendant et pour que, s'ils sont reconnus coupables, ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

f) De défendre le droit à la liberté de religion et de conviction, notamment celui de rester en communication avec des personnes et des communautés s'occupant de questions liées à la religion et à la croyance aux niveaux national et international;

g) D'enquêter sur les cas de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires et d'incarcération visant les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques, et de faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables;

h) D'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail quant au respect des principes fondamentaux et les droits du travail concernant la liberté d'association des travailleurs;

i) De prendre toutes les autres mesures prescrites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/13<sup>12</sup> ainsi que la résolution 61/175 de l'Assemblée générale;

3. *Insiste* pour que le Gouvernement bélarussien coopère pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes ainsi qu'avec tous les mécanismes de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe.